

**Version Web**

## **Poursuite de la médication reçue à domicile ou en résidence privée pour les personnes admises en hébergement temporaire en soins de longue durée**

ÉMETTEUR :	Président(e) du CMDP		
APPROUVÉ PAR :	Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens		
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	2009-10-14	DATE DE RÉVISION PRÉVUE :	2013
DATE DE RÉVISION :			
CODE DE CLASSIFICATION :	ADM-316-06		
ORIGINAL SIGNÉ PAR :	Présidente du CMDP, Paule Hottin		

### **ORDONNANCES COLLECTIVES**

Une ordonnance collective est une ordonnance établie par règlement du CMDP à l'effet de poser certains actes ou de procéder systématiquement à certains examens ou traitements sans attendre d'ordonnance médicale individuelle chez les bénéficiaires de catégories déterminées dans cette ordonnance et le cas échéant, selon le protocole ou la méthode de soins desquels elle relève. L'ordonnance collective ne s'applique pas si elle entre en contradiction avec une ordonnance individuelle.

### **PERSONNES HABILITÉES À EXÉCUTER L'ORDONNANCE**

Pharmaciens du CSSS-IUGS

#### Activités réservées du pharmacien

1. Initier, selon une ordonnance, la thérapie médicamenteuse.
2. Préparer des médicaments.

### **GROUPES DE PERSONNES OU SITUATION CLINIQUE VISÉE PAR L'ORDONNANCE**

Personnes admises au programme d'hébergement temporaire du CSSS-IUGS, volet soins de longue durée.

### **INDICATIONS**

Poursuite de la thérapie médicamenteuse reçue à domicile ou en résidence privée.

## CONTRE-INDICATIONS

Personne admise directement en provenance de l'hôpital. Pour ces personnes, l'ordonnance sera rédigée par le médecin au nom de qui la personne est admise, afin de réévaluer la condition de santé de la personne qui pourrait s'être modifiée suite à son hospitalisation.

## PROCÉDURE

1. Avant 16hr, la veille de l'admission, un avis d'admission est acheminé à la pharmacie du CSSS-IUGS incluant les coordonnées de la pharmacie communautaire de la personne admise. La durée prévue du séjour y est également indiquée.
2. La pharmacie achemine une demande de profil de médicament à jour à la pharmacie communautaire.
3. Le pharmacien rédige une ordonnance en fonction du profil pharmaceutique reçu et y appose sa signature.
4. La pharmacie prépare la médication en fonction du profil reçu et l'achemine à l'unité de soins concernée en après-midi, le jour de l'admission. Les modalités de distribution sont les mêmes que celles en vigueur en soins de longue durée.
5. Au cours du séjour, il ajuste la médication en fonction des ordonnances faites par le médecin du CSSS-IUGS, s'il y a lieu.
6. Lorsque les modifications apportées au profil doivent être poursuivies au congé, le médecin traitant est responsable d'acheminer l'ordonnance à la pharmacie communautaire.

Réf : Programme cadre d'hébergement temporaire, CSSS-IUGS, révisé en 2009

ANNEXES :	
MOTS CLÉS :	CHSLD, CMDP, HÉBERGEMENT PAR ALTERNANCE, HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, MÉDICATIONS, ORDONNANCES COLLECTIVES, PHARMACIES, RÉPIT, DÉPANNAGES,
DIFFUSÉ À :	DSPPM, DSPPAPA COMITÉ DE RÉGIE, DSPPM-PHARMACIE, MEMBRES DU CMDP

Chemin d'accès : U:\Documents\Document\DSPPM\Documents administratifs\Ordonnances collectives CSSS-IUGS\ORD-CMDP-43 Web.doc - 2 octobre 2009